

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Le président du Comité scientifique, Rennie Holt (Etats-Unis), rend compte de la réunion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXI). La Commission prend note des recommandations générales et des avis émis, ainsi que des travaux de recherche et des données dont le Comité scientifique a besoin. Les questions importantes émanant des délibérations du Comité scientifique sont examinées sous d'autres points de l'ordre du jour de la Commission : Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (section 5), mortalité accidentelle et débris marins (section 6), pêche IUU (section 8), pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires (section 9), gestion menée dans des conditions d'incertitude (section 12) et coopération avec d'autres organisations internationales (section 14). La Commission remercie Monsieur Holt de son compte rendu détaillé.

4.2 La Commission félicite par ailleurs Monsieur Holt d'avoir été réélu à l'unanimité à la présidence du Comité scientifique pour un second mandat, qui commence à la fin de la présente réunion.

### Activités de la période d'intersession

4.3 Les réunions suivantes ont eu lieu pendant la période d'intersession 2001/02 :

- La huitième réunion du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM), à laquelle 39 participants représentant 11 Membres ont pris part, s'est déroulée du 5 au 16 août 2002 à Big Sky (Montana, Etats-Unis), sous la direction de Roger Hewitt (Etats-Unis).
- Le Comité de direction intérimaire pour la révision du CEMP s'est réuni à Big Sky le 3 août 2002, juste avant la réunion du WG-EMM, sous la direction de John Croxall (Royaume-Uni).
- L'atelier sur les unités de gestion à petite échelle, telles que les unités des prédateurs (l'atelier sur les SSMU), s'est déroulé du 7 au 15 août 2002 conjointement avec la réunion du WG-EMM, sous la direction de Wayne Trivelpiece (Etats-Unis).
- La réunion du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) s'est déroulée du 7 au 17 octobre 2002 à Hobart, préalablement à la réunion du Comité scientifique, sous la direction d'Inigo Everson (Royaume-Uni).
- Le Groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF) s'est réuni pendant la réunion du WG-FSA sous la direction de J. Croxall.

La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier les responsables des ces groupes de travail et ateliers de leur importante contribution au travail de la CCAMLR.

## Contrôle et gestion de l'écosystème

### Système de gestion rétroactif du krill

4.4 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM pour développer un système de gestion rétroactif du krill, notamment :

- i) le tracé des unités de gestion à petite échelle (SSMU) pour la pêcherie de krill dans la zone 48 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.4);
- ii) les travaux en cours sur la subdivision des zones statistiques étendues de la CCAMLR en unités d'exploitation fondées sur l'écologie, pour lesquelles une définition plus précise des unités d'exploitation consisterait à décrire celles-ci comme étant les secteurs dans lesquels les objectifs de conservation de la CCAMLR devront être atteints (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.15); et
- iii) l'élaboration d'un plan de travail, notamment en prévision de la révision du CEMP qui sera effectuée pendant la réunion de 2003 du WG-EMM (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.4).

4.5 La Commission approuve le tracé des SSMU proposé par le Comité scientifique, à savoir :

- i) Sous-zone 48.1
  - a) Zone pélagique 48.1
  - b) Zone des prédateurs terrestres 48.1
    - i) Ouest de la Péninsule antarctique
    - ii) Passage de Drake
      1. Ouest
      2. Est
    - iii) Détroit de Bransfield
      1. Ouest
      2. Est
    - iv) Ile Eléphant
- ii) Sous-zone 48.2
  - a) Zone pélagique 48.2
  - b) Zone des prédateurs terrestres 48.2
    - i) Ouest des Orcades du Sud
    - ii) Est des Orcades du Sud
      1. Nord
      2. Sud
- iii) Sous-zone 48.3
  - a) Zone pélagique 48.3
  - b) Zone des prédateurs terrestres 48.3
    - i) Ouest de la Géorgie du Sud
    - ii) Est de la Géorgie du Sud.

4.6 Il est convenu que ces unités devraient servir de base à la subdivision de la limite de capture de précaution du krill dans la zone 48 que le Comité scientifique effectuera dans le cadre de son plan de travail à long terme (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.20 et tableau 1).

4.7 La Commission considère également que ces unités pourraient se révéler utiles dans l'élaboration des procédures de gestion des pêcheries de krill qui expliqueraient les effets localisés sur les prédateurs de krill.

4.8 La Commission note que :

- i) cette évaluation est la première de ce type menée par la CCAMLR;
- ii) cette évaluation utilise toute une gamme de jeux de données pour réaliser les analyses détaillées présentées ici, de telle manière que les lacunes d'un jeu puissent être compensées par les points forts des autres;
- iii) les données de pêche à échelle précise ont largement contribué au succès de cette évaluation;
- iv) il subsiste plusieurs incertitudes sur la relation entre les prédateurs, le krill et la pêche et il se pourrait qu'un complément d'informations sur le krill, le déplacement du krill, la demande des prédateurs et leurs secteurs d'alimentation permettent à l'avenir d'ajuster ces limites;
- v) il conviendra, en vue de la prochaine phase, d'approfondir nos connaissances sur les liens et la dynamique entre ces zones pour faciliter la subdivision de la limite de capture de précaution du krill de la zone 48, en tenant compte de l'océanographie et de la variabilité environnementale de la région;
- vi) cette évaluation démontre l'utilité des programmes de marquage pour le suivi par satellite, pour expliquer la relation entre les prédateurs, le krill et la pêche, ce qui incite l'atelier sur les SSMU à fortement recommander de nouvelles études de ce type; et
- vii) l'utilisation des unités de gestion à petite échelle proposées pourrait avoir des répercussions sur le contrôle, ce que devrait examiner la Commission.

4.9 La Commission reconnaît que :

- i) les subdivisions décrites sur les cartes (SC-CAMLR-XXI, figures 1 à 3) doivent être considérées comme le meilleur avis disponible sur les SSMU de la région;
- ii) il se peut qu'à l'avenir les limites doivent être ajustées pour mieux répondre aux exigences de la Commission; ces propositions seront examinées au fur et à mesure qu'elles seront présentées;
- iii) la déclaration des données par trait de la pêche de krill est indispensable aux prochaines évaluations portant sur ces unités; et

- iv) l'utilisation des SSMU proposées pourrait remplacer les Zones d'étude intégrée dans l'organisation des futurs travaux sur les relations entre le krill, ses prédateurs et sa pêche.

4.10 La Commission note l'extrême difficulté de prévoir les tendances dans la pêche de krill en raison de l'absence d'informations fiables et réaffirme la nécessité d'obtenir des données détaillées sur la capture et l'effort de pêche pour cette pêche.

#### Gestion des zones protégées

4.11 La Commission note l'accord du CPE, du moins sur une base provisoire, sur la coordination de la procédure que devront suivre le CPE et la CCAMLR lors de l'examen des propositions de zones marines protégées (MPA) (CCAMLR-XXI/BG/15).

4.12 La Commission prend note de la procédure suivante, convenue par le CPE pour la transmission à la CCAMLR des plans provisoires de gestion des zones spécialement protégées de l'Antarctique (ZSP) et des zones spécialement gérées de l'Antarctique (voir également le paragraphe 13.2 ii)), à savoir :

"Lorsqu'un plan de gestion est présenté pour une nouvelle zone protégée comportant une zone marine quelconque, celui qui le propose devrait en même temps le soumettre à la CCAMLR par le biais de son secrétaire exécutif.

L'initiateur de la proposition peut par ailleurs donner son avis sur le plan et faire savoir si la partie marine satisfait aux critères de définition cités ci-dessus, mais il est reconnu que la CCAMLR formera sa propre opinion sur cette question. Le président du CPE devrait également présenter ce plan à la CCAMLR, accompagné de toute autre information complémentaire sur la manière dont l'évaluation par le CPE sera effectuée.

La même procédure sera suivie dans le cas d'une révision de la zone marine définie dans les plans de gestion existants."

4.13 La Norvège attire l'attention de la Commission sur le fait qu'en vertu des procédures adoptées, un conflit d'opinion risque de se déclarer entre l'initiateur et le président du CPE.

4.14 La Commission note que le 24 mai 2002, l'annexe V du protocole relatif à la protection de l'environnement est entrée en vigueur. Par conséquent, les plans de gestion de quatre zones protégées comportant des zones marines ont été transmis à la CCAMLR pour qu'elle puisse les examiner. Trois de ces sites étaient déjà protégés dans le cadre de la classification de sites présentant un intérêt scientifique particulier (SISP) en vertu du Traité sur l'Antarctique, à savoir les sites N<sup>os</sup> 1, 35 et 36. Le quatrième site proposé concerne une nouvelle zone protégée dans la baie du Terra Nova, en mer de Ross.

4.15 La Commission approuve les quatre plans de gestion de sites protégés contenant des zones marines pour lesquels une protection avait été sollicitée en tant que ZSP, en vertu du

Traité sur l'Antarctique. Ces plans concernent les SSSI N° 36 (est de la baie de Dallman, WG-EMM-02/57), N° 35 (ouest du détroit de Bransfield, WG-EMM-02/58) et N° 1 (cap Royds, WG-EMM-02/59), ainsi que le plan révisé d'une nouvelle zone protégée, proposée en vertu du Traité sur l'Antarctique (baie du Terra Nova, WG-EMM-02/56). Il est de plus convenu de transmettre aux initiateurs des quatre plans des recommandations visant à leur amélioration.

4.16 La Commission applaudit l'Italie d'avoir avancé le projet concernant la baie du Terra Nova. Il s'agit là du premier cas de mise en œuvre intégrale des procédures convenues par la RCTA et la CCAMLR à l'égard des zones protégées comportant des secteurs marins.

4.17 La Commission accepte le nouveau nom du sous-groupe du WG-EMM, à savoir "sous-groupe consultatif sur les zones protégées", et la liste de ses attributions (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.32 iii)).

4.18 La Commission note que l'Australie vient de créer la réserve marine et zone de conservation des îles Heard et McDonald (HIMI) (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 3.33 à 3.36).

4.19 La Commission rappelle la recommandation du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) selon laquelle la gestion des océans devrait tenir compte des instruments internationaux pertinents pour développer et faciliter l'utilisation de diverses approches, notamment en vue de l'établissement des zones marines protégées conformément au droit international et à partir d'informations scientifiques (CCAMLR-XXI/BG/35).

4.20 La Commission estime que la gestion des zones protégées devrait former une question à part entière dans l'ordre du jour des prochaines réunions.

#### Futurs travaux

4.21 La Commission approuve les travaux qui seront menés dans le domaine du contrôle et de la gestion de l'écosystème (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 3.23 à 3.30), y compris le plan de travail à long terme du WG-EMM (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.29). Ce plan comprend un atelier sur la révision du CEMP qui se tiendra pendant la réunion du WG-EMM en 2003 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 3.23).

#### Espèces exploitées

4.22 Les pays membres de la CCAMLR ont mené des opérations de pêche en vertu des mesures de conservation en vigueur dans huit pêcheries au cours de la saison 2001/02 (du 1<sup>er</sup> décembre 2001 au 30 novembre 2002) :

- pêcherie à la palangre de légine (*Dissostichus eleginoides*) de la sous-zone 48.3;
- pêcherie au chalut de légine (*D. eleginoides*) de la division 58.5.2;

- pêche exploratoire à la palangre de légine (*Dissostichus* spp.) de la sous-zone 88.1 (nord et sud de 65°S);
- pêche exploratoire à la palangre de légine (*Dissostichus* spp.) de la sous-zone 88.2;
- pêche au casier de crabe de la sous-zone 48.3;
- pêche au chalut de poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) de la sous-zone 48.3;
- pêche au chalut de poisson des glaces (*C. gunnari*) de la division 58.5.2; et
- pêche au chalut de krill (*Euphausia superba*) de la zone 48.

4.23 Treize pays membres ont mené des opérations de pêche dans ces pêcheries : l'Afrique du Sud, l'Australie, le Chili, la République de Corée, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay.

4.24 Par ailleurs, cinq autres pêcheries ont été mises en œuvre dans les ZEE de la zone de la Convention :

- pêche au chalut de *D. eleginoides* de la division 58.5.1 (ZEE française);
- pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la division 58.5.1 (ZEE française);
- pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.6 (ZEE française);
- pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.6 (ZEE sud-africaine);
- et
- pêche à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 58.7 (ZEE sud-africaine).

#### Pêche au krill

4.25 Au total, 118 705 tonnes de krill ont été capturées pendant la saison 2001/02 (jusqu'au 18 octobre 2002) par la République de Corée, les États-Unis, le Japon, la Pologne et l'Ukraine. La capture tout entière provenait de la zone 48.

4.26 Le total des captures représente une augmentation par comparaison avec les 93 572 tonnes capturées l'année précédente, mais cet accroissement est moins élevé que la prévision fondée sur les projets de pêche présentés au Comité scientifique l'année dernière (SC-CAMLR-XX, paragraphe 2.7). Les cinq nations participant à la pêche ces deux années sont les mêmes.

4.27 La Commission note que :

- les informations provenant des nations de pêche sur leurs plans sont en général moins précises qu'elles ne devraient l'être pour indiquer les futures tendances de la pêche de krill (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.7);

- les données de CPUE ne pourront être interprétées sans l'apport d'informations complémentaires sur des facteurs tels que le type de navire et de produit; elle note par ailleurs qu'il conviendrait de rechercher des données sur ces paramètres (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.8);
- en présentant volontairement ses données de CPUE et ses données connexes, la pêcherie de krill se distingue des autres pêcheries de la CCAMLR dont la déclaration de données détaillées de capture et d'effort de pêche est en général obligatoire (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.8);
- il est important d'identifier les informations commerciales cruciales pour la pêcherie de krill et la nécessité d'évaluer les moyens d'analyse de ces informations pour prévoir les tendances futures de la pêcherie (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.11);
- un intervalle de déclaration plus court que celui actuellement en vigueur serait nécessaire pour éviter un dépassement de la limite de capture susceptible d'atteindre 30% (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.12);
- la subdivision de la limite de capture de précaution de krill de la zone 48 en unités de gestion à petite échelle (SSMU) nécessitera une déclaration de données à une échelle plus précise que celle qui est utilisée actuellement (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.15); et
- la présentation des données se détériore, tant par son manque d'uniformité que par ses délais. Plusieurs aspects importants des travaux du Comité scientifique n'ont pu être traités du fait du peu de données soumises et des délais de présentation (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.16).

4.28 La Commission note également que le Comité scientifique a des raisons valables d'exiger des données détaillées sur la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.22).

4.29 Il est convenu de maintenir les conditions actuelles de la déclaration des données de capture mensuelles par zone statistique de la FAO (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.24).

4.30 De plus, la Commission estime que les données de capture et d'effort de pêche cumulées par case de 10 x 10 milles nautiques et par période de 10 jours devraient être déclarées pour la saison de pêche tout entière au 1<sup>er</sup> avril au plus tard de l'année suivante (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.25).

4.31 La Commission note également que le Comité scientifique recommande de déclarer les données par trait et par période de 10 jours lorsque la limite de capture de précaution fixée pour le krill dans la zone 48 sera subdivisée entre les unités de gestion à petite échelle (SSMU) (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.27).

4.32 Le Comité scientifique a démontré l'utilité des données par trait pour ses travaux lorsqu'il a décrit les lieux de pêche de krill en soutien de la définition des SSMU dans la zone 48 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 3.18 et 3.19). De plus, il reconnaît que la subdivision de la limite de capture de précaution de krill de la zone 48 nécessitera une

déclaration de données à une échelle plus précise qu'à l'heure actuelle (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.15).

4.33 La Commission note que les données demandées par le Comité scientifique visent deux objectifs : prévoir la fermeture de la pêcherie et approfondir les travaux du Comité scientifique. Selon l'objectif, les données requises risquent d'être différentes. Par conséquent, la Commission demande au Comité scientifique d'indiquer le type d'informations qui seront requises dans chacun de ces cas lorsque la limite de précaution des captures dans la zone 48 sera divisée entre les SSMU.

#### Ressources de poisson

4.34 La Commission constate qu'au 18 octobre 2002, pendant la saison 2001/02, les pêcheries de la zone de la Convention ont produit une capture totale de 12 817 tonnes de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXI, tableau 2), dont 5 618 tonnes dans la sous-zone 48.3, 2 930 tonnes dans la ZEE française de la division 58.5.1, 1 812 tonnes dans la division 58.5.2, 989 tonnes dans la ZEE française de la sous-zone 58.6, 57 tonnes dans la ZEE sud-africaine de la sous-zone 58.6, 37 tonnes dans la ZEE sud-africaine de la sous-zone 58.7, 1 333 tonnes dans la sous-zone 88.1 (dont 1 275 tonnes au sud de 65°S) et 41 tonnes dans la sous-zone 88.2. A titre de comparaison, 13 725 tonnes de poissons avaient été déclarées la saison dernière (SC-CAMLR-XXI, tableau 3).

4.35 La Commission constate également qu'au 18 octobre 2002, pendant la saison 2001/02, les pêcheries de la zone de la Convention ont produit une capture totale de 3 506 tonnes de *C. gunnari* (SC-CAMLR-XXI, tableau 2), dont 2 656 tonnes dans la sous-zone 48.3 et 850 tonnes dans la division 58.5.2. A titre de comparaison, un total de 2 559 tonnes de *C. gunnari* avait été déclaré la saison dernière (SC-CAMLR-XXI, tableau 3).

4.36 La Commission prend note du fait que les évaluations effectuées en 2002 ont suivi les procédures établies par le Comité scientifique et le WG-FSA.

4.37 A l'égard des estimations de recrutement utilisées dans l'évaluation de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3, l'Argentine demande pourquoi les résultats de la campagne d'évaluation au chalut de fond menée par la Russie dans cette sous-zone en 2002 n'ont pas été utilisés lors de la mise à jour de la série de recrutement (SC-CAMLR-XXI, annexe 5, paragraphe 5.60).

4.38 La Commission constate que la méthode d'utilisation des données acoustiques dans l'évaluation des stocks de *C. gunnari* a été perfectionnée lors d'un atelier organisé conjointement par la Russie et le Royaume-Uni en 2002 (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 4.81 et 4.82). D'autres travaux sont prévus pour 2003, dont les résultats seront présentés au Comité scientifique et au WG-FSA l'année prochaine (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.83).

4.39 La Commission note avec inquiétude que, d'après les dernières campagnes d'évaluation réalisées dans les sous-zones 48.1 et 48.2, certains stocks de poissons n'ont pas récupéré. Certaines populations étaient déjà épuisées avant la ratification de la Convention (à savoir, il y a plus d'une vingtaine d'années, comme l'indique le paragraphe 3 c) de l'article II). La Commission encourage le Comité scientifique à reprendre l'étude des processus

écologiques susceptibles de maintenir si longtemps les stocks à des niveaux très faibles en l'absence de pêche.

4.40 La Commission accepte l'avis de gestion rendu par le Comité scientifique à l'égard des espèces-cibles et des espèces de poissons de la capture accessoire (voir la section 11).

#### Ressources de crabe

4.41 Pendant la saison de pêche 2001/02, un seul navire, un navire japonais, a mené des opérations de pêche commerciale au casier sur les crabes dans la sous-zone 48.3. Cette pêche visait deux espèces, *Paralomis spinosissima* et *P. formosa*, conformément à la mesure de conservation 225/XX. Le navire a réalisé des recherches fondées sur la pêche en vertu de la mesure de conservation 226/XX et de l'annexe 226/A. Les captures totales ont consisté en 56 tonnes de *P. spinosissima* et 57 tonnes de *P. formosa*.

4.42 La Commission accepte l'avis de gestion rendu par le Comité scientifique à l'égard des crabes (voir la section 11).

#### Ressources de calmars

4.43 La Commission constate qu'il n'y a pas eu de pêche de *Martialia hyadesi* dans la zone de la Convention pendant la saison 2001/02 et que cette pêcherie n'a fait l'objet d'aucune notification pour la saison 2002/03 (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.121).

4.44 La Commission accepte l'avis de gestion rendu par le Comité scientifique à l'égard du calmar (voir la section 11).

#### Prochains travaux

4.45 La Commission approuve les travaux d'évaluation et de gestion que le Comité scientifique et le WG-FSA devront effectuer sur les espèces exploitées, notamment :

- la rédaction de documents de référence sur la biologie et la démographie des espèces-cibles sous la forme de profils des espèces (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.42);
- des travaux prévus pour la période d'intersession sur l'estimation de l'âge des poissons des glaces à partir des otolithes (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.43); et
- les travaux du sous-groupe du WG-FSA sur les méthodes d'évaluation, y compris la rédaction d'un document de référence décrivant le développement et l'utilisation des méthodes d'évaluation employées par le WG-FSA (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.44).

4.46 La Commission reconnaît qu'il convient d'envisager d'autres méthodes d'évaluation. A cet effet, le sous-groupe sur les méthodes d'évaluation évaluera de nouvelles méthodes et identifiera celles qui répondent aux critères de décision en matière de gestion établis par la CCAMLR et qui tiennent compte de l'incertitude.

4.47 La Commission estime également que le secrétariat devrait continuer d'estimer les captures à venir pour prévoir les dates de fermeture des pêcheries de la zone de la Convention, mais, en appliquant la méthode, il devrait incorporer, à titre d'essai, les informations dont il dispose sur les déplacements prévus des navires dans son estimation de l'effort de pêche futur. Les dates de fermeture prévues devraient y gagner en précision, ce qui permettrait de réduire le niveau de dépassement de la limite de capture, ou la possibilité d'une fermeture prématurée (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 4.98).

#### Exemption pour la recherche scientifique

4.48 L'année dernière, le Comité scientifique avait sollicité l'avis de la Commission sur le niveau minimum de capture envisagé qui exigerait une notification en vertu de la mesure de conservation 64/XIX (SC-CAMLR-XX, paragraphe 8.2). Certains Membres estimaient que dans le cas des campagnes d'évaluation qui, en général, n'utilisent qu'un petit engin d'échantillonnage scientifique (RMT, par ex.), il ne serait pas nécessaire de déposer une notification en vertu de cette mesure. A son tour, la Commission renvoyait la question du niveau de capture minimum au Comité scientifique (CCAMLR-XX, paragraphe 4.31).

4.49 La Commission note que la mesure de conservation 64/XIX prévoit :

- l'inclusion des captures effectuées à des fins de recherche dans les limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée; et
- de donner aux autres Membres l'occasion d'examiner les plans de recherche importants (dont les captures dépassent 50 tonnes de poisson ou 10 tonnes de *Dissostichus* spp.) et d'apporter des commentaires à leur égard.

4.50 En 2000, la Commission avait adopté une révision de cette mesure (64/XIX) qui :

- limitait les notifications aux campagnes qui prévoyaient de capturer du poisson; et
- présentait les conditions particulières de notification à l'égard de *Dissostichus* spp.

4.51 La Commission constate que cette révision avait, par inadvertance, exclu des espèces telles que le krill, le calmar et le crabe.

4.52 La Commission accepte de modifier les termes de la mesure pour mieux répondre au besoin de flexibilité de la liste des limites spécifiques à chaque taxon dans les captures de recherche en vertu de cette mesure. De plus, elle demande au Comité scientifique de réviser cette liste et de fournir d'autres détails sur les espèces et les limites (voir la section 11).

## Activités recevant l'appui du secrétariat

4.53 La Commission prend note des activités du secrétariat relativement à la gestion des données et au rôle central que le centre des données a joué dans les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXI, paragraphes 12.1 à 12.7).

4.54 La Commission constate également que l'une des fonctions clés du centre des données consiste à contrôler les pêcheries soumises aux conditions des mesures de conservation en vigueur. La condition exigeant que les Membres avisent le secrétariat des déplacements de leurs navires chaque fois que ceux-ci traversent les limites d'une sous-zone ou division a grandement facilité cette fonction de surveillance.

4.55 La Commission rappelle aux Membres de respecter cette disposition (mesure de conservation 10-04 (2002), paragraphe 4). Elle ajoute qu'il ne serait pas possible de mettre en œuvre la méthode de prévision à l'essai convenue au paragraphe 4.43 si les données sur les déplacements des navires d'une sous-zone ou d'une division à l'autre étaient incomplètes ou manquantes.

4.56 La Commission approuve les tâches du Centre des données dont le Comité scientifique a identifié la priorité (SC-CAMLR-XXI, annexe 4, paragraphes 6.46 à 6.48 et annexe 5, tableau 12.1 et appendice D).

## Publications

4.57 Outre les rapports annuels de la CCAMLR, la Commission note que les documents suivants ont également été publiés en 2002 :

- i) *Résumés scientifiques de la CCAMLR*, couvrant les résumés des documents présentés en 2001;
- ii) *CCAMLR Science*, volume 9 (distribué pendant la réunion);
- iii) *Bulletin statistique*, volume 14;
- iv) Révisions du *Manuel pour inspecteurs*; et
- v) Révisions du *Manuel de l'observateur scientifique*.

4.58 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique d'offrir de l'aide aux auteurs dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, pour la rédaction des documents soumis à *CCAMLR Science* (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 12.16).

4.59 Afin de surmonter les difficultés qui se présentent lorsque des scientifiques rédigent des articles en anglais lorsque l'anglais n'est pas leur langue maternelle, rendant nécessaire une révision du texte, la Commission accepte de prendre les mesures suivantes (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 12.17) :

- i) demander aux auteurs d'écrire leurs articles dans leur propre langue et de les soumettre en premier lieu à une révision scientifique exhaustive dans leur propre communauté scientifique;

- ii) les documents seraient ensuite traduits en anglais le mieux possible en fonction des moyens dont dispose l'auteur;
- iii) les deux versions de l'article, l'original et la traduction, seraient soumises au secrétariat;
- iv) des fonds devraient être spécifiquement alloués au secrétariat pour couvrir la révision qui correspond souvent à une nouvelle traduction en anglais de certaines sections, à partir de la langue d'origine; et
- v) les réviseurs des articles devraient également être chargés de faire des corrections et d'améliorer l'anglais.

4.60 La Commission accepte de procurer des fonds supplémentaires au secrétariat, de l'ordre de 12 000 dollars australiens à partir de 2004, pour couvrir une révision linguistique et scientifique des manuscrits nécessitant une aide linguistique. Cette aide serait applicable à toutes les langues des Membres.

4.61 La Commission, reconnaissant que cette aide risque de nécessiter des fonds supplémentaires, accepte de revoir régulièrement le niveau du financement.

#### Activités du Comité scientifique

4.62 La Commission approuve le plan de travail à long terme du Comité scientifique et de ses groupes de travail. Elle note que le Comité scientifique a prévu, pour 2002/03, les activités suivantes :

- la réunion du sous-groupe du WG-FSA sur les méthodes d'évaluation (du 12 au 15 août 2003, Londres, Royaume-Uni);
- l'atelier sur l'acoustique appliquée à la pêche (du 18 au 22 août 2003, Cambridge, Royaume-Uni);
- la réunion du WG-EMM (du 18 au 29 août 2003, Cambridge, Royaume-Uni);
- l'atelier sur la révision du CEMP (parallèlement à la réunion du WG-EMM); et
- la réunion du WG-FSA (du 13 au 23 octobre 2003, Hobart, Australie).

4.63 La Commission note également que le Comité scientifique a demandé à I. Everson de prolonger d'un an ses fonctions de responsable du WG-FSA, afin de superviser l'entière réorganisation des travaux de ce groupe. Le Comité scientifique a, par ailleurs, approuvé la nomination de Stuart Hanchet (Nouvelle-Zélande) à la tête du WG-FSA pour 2004.

## Invitation d'observateurs à la prochaine réunion

4.64 La Commission constate que le Comité scientifique estime que tous les observateurs qui ont été invités à la réunion de 2002 devraient être invités à participer à SC-CAMLR-XXII.

4.65 Il est également noté que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'atteindre un consensus sur la participation de l'ASOC aux travaux de ses groupes de travail. La demande de participation aux réunions de 2003 des groupes de travail avancée par l'ASOC a été rejetée.

## Règles d'accès aux données

4.66 La Commission note que le Comité scientifique a revu les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR à la suite des commentaires du WG-EMM et du WG-FSA (SC-CAMLR-XXI, paragraphe 15.1 et annexe 6). A cet effet, un sous-groupe du Comité scientifique a consulté le SCOI.

4.67 Le Comité scientifique a mis en place des directives régissant l'accès aux données (SC-CAMLR-XXI, annexe 6). Ces directives sont applicables à tous les types de données détenues par la CCAMLR et à tous les types de demandes de données.

4.68 La Commission donne son accord aux recommandations du Comité scientifique, telles qu'elles sont exposées à l'annexe 6 de SC-CAMLR-XXI, et accepte que ces directives remplacent celles qui sont utilisées actuellement par le secrétariat, dans l'attente de l'approbation d'une nouvelle série de règles.

4.69 La Commission demande au secrétariat d'établir, dès que possible, avec la collaboration des Membres, une série de règles reposant sur ces directives. Ces règles devront être soumises aux commentaires des Membres avant de l'être le plus rapidement possible, dans une nouvelle version, à la Commission, au Comité scientifique et à ses groupes de travail.

4.70 La Commission charge également le secrétariat de réviser ses procédures de traitement des données et de sécurité les concernant et de faire un compte rendu de cette révision. Il devrait également examiner la manière de préserver la sécurité des données, lorsque celles-ci sont distribuées hors du secrétariat.